



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur
le projet de révision du schéma de cohérence territoriale
(Scot) du pays des Paillons (06)**

n° saisine 2019 - 002424
n° MRAe 2019APACA31

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de PACA, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 15 octobre 2019, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) du pays des Paillons (06).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Frédéric Atger, Jacques Daligaux, Jeanne Garric, Jean-Pierre Viguiet et Éric Vindimian.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de PACA a été saisie par la communauté de communes pays des Paillons pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26 07 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 30 07 2019 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution reçue le 09 09 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1.Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du Scot.....	6
1.1.Contexte et objectifs du plan.....	6
1.2.Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	7
1.3.Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	7
2.Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1.Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	11
2.2.Sur la biodiversité.....	12
2.3.Sur le paysage.....	14
2.4.Sur l'eau potable et l'assainissement.....	15
2.5.Sur les risques.....	16
2.6.Sur l'énergie, la mobilité, la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique (dont émission GES).....	18
2.7.Autres enjeux sanitaires.....	21

Synthèse de l'avis

Le pays de Paillons est constitué de 13 communes, au nord de Nice et totalise 26 500 habitants. La plupart des communes relèvent de la loi montagne.

Les principales lacunes relevées dans l'évaluation environnementale du Scot (5) sont les suivantes :

- la comparaison de la carte de la directive territoriale d'aménagement (DTA) et de la carte des secteurs de projet du document d'orientations et d'objectifs (DOO) montre que certains secteurs de projet se situent dans des espaces protégés : il manque une carte du DOO à une échelle fine donnant plus précisément un positionnement de ces secteurs de projet afin de démontrer que le Scot est bien compatible avec la DTA.
- les ouvertures à l'urbanisation (28 ha) ne sont pas cartographiées et leurs incidences ne sont pas évaluées. Sur ce thème, le Scot est au final peu ambitieux.
- concernant la biodiversité, certains secteurs de projet sont situés dans des Znieff (10) sans analyse des incidences. Celles sur les espèces protégées ne sont pas étudiées non plus. Enfin, l'étude des incidences Natura 2000 comporte des lacunes.
- concernant le risque inondation, l'incidence de l'imperméabilisation qui découle du projet de Scot n'est pas évaluée et le positionnement de certains secteurs de projet dans des zones à risque n'est pas non plus évalué. Concernant tous les risques, la stratégie du Scot n'est pas précisée quand il n'existe pas de PPR.
- concernant la pollution atmosphérique, les gaz à effet de serre et les énergies renouvelables : l'incidence de la pollution atmosphérique (enjeu très important pour le pays des Paillons) sur les secteurs de projet du Scot n'est pas évaluée (notamment le secteur des Pointes), les incidences du Scot sur les gaz à effet de serre ne sont pas quantifiés et une stratégie concernant les parcs photovoltaïques fait défaut.

Ce Scot est très peu prescriptif vis-à-vis des PLU (3), en renvoyant la charge de traduire des principes généraux à ceux-ci, privant donc dans de nombreux domaines les communes de la valeur ajoutée attendue au niveau d'un Scot.

Recommandations principales

- **Démontrer que le Scot prend en compte la protection des espaces naturels et paysagers identifiés par la DTA, par une cartographie explicite et facilement compréhensible.**
- **Revoir le calcul de l'évolution de la population sur la période 2020-2030 puis, en déduire le nombre de logements à produire et les surfaces d'extension d'urbanisation nécessaires. Ventiler les objectifs (nombre de logements, surfaces d'extension) par commune. Cartographier les enveloppes urbaines, analyser le potentiel de densification et justifier sur cette base les surfaces en extension. Analyser leurs incidences sur l'environnement. Reconsidérer à la hausse les objectifs de densité. Encadrer de façon prescriptive les PLU pour la densification de l'habitat diffus.**
- **Étudier les incidences des secteurs de projet sur les espèces protégées et les secteurs écologiques sensibles susceptibles d'être touchés : Znieff, continuités écologiques, zones Natura 2000. Définir en conséquence les prescriptions adaptées pour garantir l'enjeu de préservation de la biodiversité. Reprendre la déclinaison du SRCE dans le Scot à une échelle plus précise que la carte actuelle.**
- **Réaliser l'évaluation environnementale des secteurs de projet du Scot soumis au risque inondation et justifier le choix de leur localisation en étudiant des solutions de substitution. Étudier l'incidence de l'imperméabilisation induite par le projet de Scot sur le risque inondation. Cartographier et protéger plus fortement les zones d'expansion de crues. Prendre en compte l'impact du changement climatique sur le risque inondation pour les secteurs de projet situés dans des zones à risque. Préciser la stratégie du Scot pour la localisation des secteurs de projet pour l'ensemble des risques (feux de forêt, inondation, mouvements de terrain et séisme) en l'absence de PPR.**
- **Élaborer une stratégie d'implantation des parcs photovoltaïques au niveau du Scot avec des objectifs prescriptifs. Ne pas renvoyer aux études d'impact ou aux PLU. Réaliser l'évaluation environnementale des secteurs d'extension d'urbanisation (28 ha) du Scot vis-à-vis de l'objectif 3.1 du DOO « Améliorer les déplacements et privilégier l'utilisation des transports en commun ». Procéder à l'évaluation environnementale vis-à-vis de la pollution atmosphérique et sonore des secteurs de projet du Scot accueillant de la population, notamment ceux proches d'industries ou d'axes de circulation importants. En particulier procéder à une évaluation des incidences du développement du secteur des Pointes sur les enjeux sanitaires (qualité de l'air et bruit). Quantifier les incidences du Scot sur les émissions de gaz à effet de serre.**

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- document d'orientations et d'objectifs (DOO)
- bilan de la concertation.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du Scot

1.1. Contexte et objectifs du plan

Le Pays de Paillon est constitué de 13 communes (Bedejun, Berre-les-Alpes, Blausasc, Cantaron, Chateaneuf-Villevieille, Coaraze, Contes, Drap, L'Escaène, Lucéram, Peille, Peillon et Touet-de-l'Escrene) dans le département des Alpes-Maritimes (06) sur une superficie de 217 km². Il accueille une population de 26 500 habitants (recensement 2015). Le pays de Paillons est limité au sud par la conurbation azurée et au nord par les massifs du Mercantour.

Le précédent Scot a été approuvé en 2011 et le projet consiste en sa révision (avec l'intégration de la commune de Coaraze).

Les objectifs du Scot pour la période 2015-2030 sont les suivants :

- accueillir environ 4 270 habitants supplémentaires (passage d'une population de 26 500 habitants en 2015 à 30 800 habitants en 2030) ;
- produire 2 200 logements en résidence principale dont 1 600 nouveaux logements, 300 par résorption de vacance et 300 par transformation de résidences secondaires (DOO, p.273). Pour ce faire, le Scot prévoit 32 ha en densification et 28 ha en extension d'urbanisation (DOO, p.276) ;
- étendre les zones d'activité de 10 ha (DOO, p.277) ;
- définir des secteurs stratégiques pour le territoire : dix secteurs sont considérés comme tels et inscrits dans le DOO (DOO, p.231, 232) sur les 21 secteurs de projet recensés qui représentent au total 183 ha (deux espaces commerciaux (Peillon et Blausasc), six parcs d'activité existants à conforter (situés sur les communes de Drap, Contes et Cantaron), trois projets touristiques dont une unité touristique nouvelle (Lucéram), sept sites multifonctionnels (tourisme, économie,), deux pôles d'échange multimodaux (Cantaron et l'Escarene) et une déchetterie (Contes)). Ces secteurs de projet sont identifiés et localisés (RP, p 158, 159 ; 169 à 189 et DOO p.231 et 232) .

Les chiffres de la population en 2030 diffèrent selon les pages du dossier : 30 800 selon le PADD (p. 205) et 30 000 selon le DOO (p.273) (l'objectif de 30 000 habitants correspond à un accueil de population supplémentaire de 3 500 habitants par rapport à 2015).

Recommandation 1 : Mettre en cohérence la population supplémentaire accueillie et la projection démographique à horizon 2030.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'Autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace, en particulier compte tenu de la proximité de la métropole Nice Côte d'azur¹ ;
- la préservation de la biodiversité (continuités écologiques, espèces protégées, ...) et du paysage ;
- la protection de la ressource en eau tant au niveau quantitatif que qualitatif face aux pressions des différents usages (urbanisation, agriculture) avec une nappe stratégique d'intérêt régional ;
- la pollution de l'air dans une vallée vulnérable (avec des cimenteries, des carrières et des déplacements importants) et la lutte contre le changement climatique (utilisation prépondérante de la voiture et encadrement des énergies renouvelables) ;
- la prise en compte des risques naturels, notamment d'inondation avec la rivière Paillon et d'incendies sur un territoire vulnérable.

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

Les extensions d'urbanisation (28 ha), sont réparties en fonction des secteurs (pôles, cœur de vie et village) mais elles ne sont pas cartographiées. Le lien entre ces extensions et les sites de projet (dont certains peuvent contenir de l'habitat : RP, p.159, p.168 à 189 et DOO p;283) n'est pas expliqué. Les incidences environnementales de ces extensions d'urbanisation ne sont pas évaluées.

De la même manière, les extensions de zones d'activité économique (10 ha) ne sont pas cartographiées, le lien avec les parcs d'activités existants à conforter n'est pas expliqué et les incidences environnementales de ces extensions ne sont pas évaluées.

Les sites de projet (RP, p.159, p.168 à 189 et DOO p.283) sont localisés, mais les cartes du DOO et du RP diffèrent comme le montre sur un exemple la figure 1. Les enjeux, incidences et mesures d'évitement et de réduction sont décrits trop sommairement pour chaque secteur.

Pour l'Autorité environnementale, l'analyse aurait dû être plus poussée : alors que des incidences potentiellement importantes sont probables par rapport à la localisation de certains secteurs de projet (par exemple plan de Peille (RP, p.173) : incidence sur la ressource en eau (secteur situé dans le périmètre rapproché de captages)), des solutions de substitution ne sont pas étudiées et les mesures d'évitement ou de réduction sont renvoyées au projet ou ne répondent pas à la définition de mesure d'évitement ou de réduction. Pour le même exemple, la mesure indiquée concernant les captages est « intégrer les prescriptions imposées par la protection de ces champs captants dans les opérations d'aménagement », pour l'enjeu inondation la mesure indique : « respect des prescriptions du PPRI ». Ce qui n'est évidemment pas une mesure d'évitement, mais une obligation réglementaire. Ce renvoi à l'étude ultérieure de l'impact des projets n'est pas conforme à ce qui est attendu de l'évaluation environnementale d'un document de planification.

¹ Voir l'avis de l'Autorité environnementale sur le plan local d'urbanisme métropolitain de Nice du 3 avril 2019 (http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190403_-_plu_metropolitain_nice_06_-_delibere_cle212e1d.pdf) qui fait référence au Pays des Paillons (p.10)

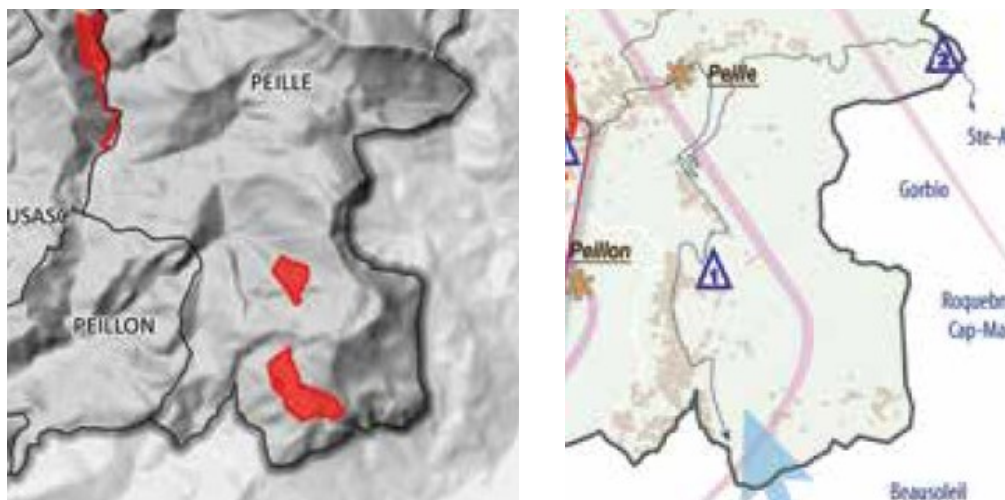


Figure 1: Exemple de localisations divergentes, selon les cartes, de secteurs de projets : carte de localisation des secteurs de projet du RP (zones rouges, carte de gauche) et carte du DOO faisant apparaître les sites stratégiques de développement et d'aménagement (triangles bleus, carte de droite).

La justification des choix aurait dû démontrer que la localisation des secteurs de projet et d'extension d'urbanisation relevait bien, après étude de solutions de substitutions, du moindre impact environnemental. Malheureusement, le Scot ne présente que des généralités sans les approfondissements nécessaires (RP, p.159) pour justifier les choix.

Le Scot ne définit pas de cadre suffisamment précis pour encadrer la déclinaison de ses objectifs au niveau des PLU. Par exemple, le niveau de précision de la cartographie de la trame verte et bleue est insuffisant et la ventilation des objectifs par commune (nombre de logements par exemple) n'est pas définie.

L'évaluation de l'essentiel des incidences des secteurs de projets du Scot, étant différée, le Scot ne fournit pas une première approche d'évaluation environnementale, ni un cadre pour la rédaction des documents de rang inférieur et l'élaboration des projets. Il ne remplit donc pas l'objectif attendu.

Recommandation 2 : Reprendre l'évaluation environnementale, localiser précisément les secteurs de projets sur la carte du DOO, analyser des incidences sur l'environnement et étudier des alternatives, afin d'étudier les incidences des extensions d'urbanisation, des extensions de zone d'activité et des sites de projets. S'assurer que les objectifs du Scot pourront être concrètement déclinables dans les PLU.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

Directive territoriale d'aménagement (DTA) des Alpes Maritimes.

Hormis la commune de Drap, toutes les communes du pays de Paillons sont classées en zone de montagne et sont donc soumises à la loi montagne. Les modalités d'application de cette dernière sont détaillées dans la DTA qui cartographie les territoires à protéger : espaces naturels, espaces paysagers sensibles et espaces agricoles. Compte tenu de l'échelle des cartes fournies (DOO p.283), du manque de précision de localisation des secteurs de projet (cf. ci-dessus), voire de leur

absence de localisation (extensions urbaines), il est très difficile de vérifier que ces espaces sont réellement protégés. De plus certains secteurs de projet semblent se situer dans des espaces naturels protégés par la DTA. La compatibilité du Scot et de la DTA reste donc à démontrer.

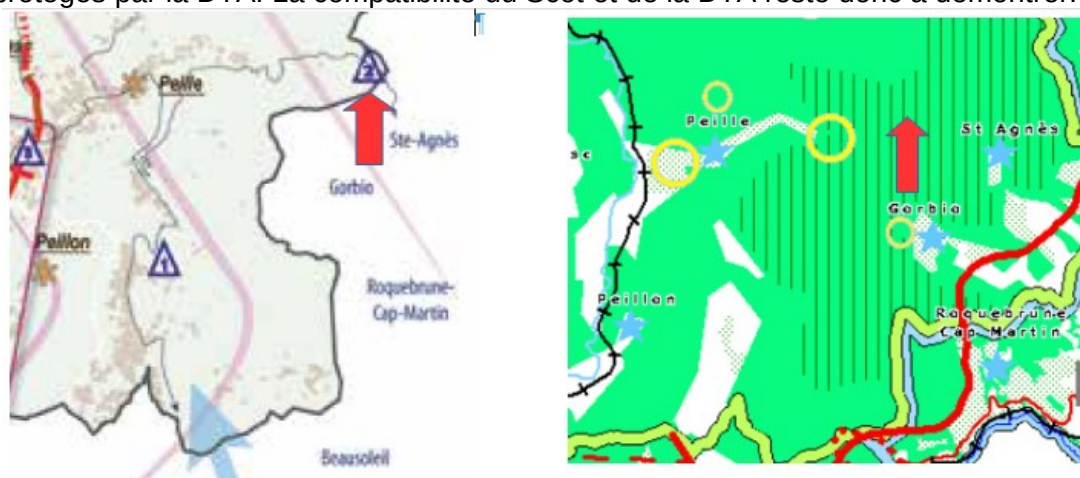


Figure 2: Exemple de comparaison des cartes du DOO faisant apparaître les sites stratégiques de développement et d'aménagement (triangles bleus, carte de gauche) et carte de la DTA faisant apparaître les espaces naturels à protéger (couleur verte, carte de droite)

Recommandation 3 : Démontrer que le Scot prend en compte la protection des espaces naturels et paysagers identifiés par la DTA, par une cartographie explicite et facilement compréhensible.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage (6)) Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le Scot doit être compatible avec le Sdage. Pour l'Autorité environnementale, certaines dispositions du Sdage n'ont pas ou pas suffisamment été prises en compte :

- Disposition 0-03 : « *s'adapter aux effets du changement climatique : développer la prospective basée sur des scénarios contrastés* » : le Scot des Paillons ne présente pas de scénarios relatifs à l'adaptation au changement climatique alors que le territoire du pays des Paillons est identifié dans le Sdage comme « *vulnérable nécessitant des actions génériques d'adaptation au changement climatique* ».
- Disposition 5A-04 : Le Sdage incite à désimperméabiliser l'existant à hauteur de 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée : Le Scot n'évoque pas ce sujet.
- Disposition 5E-03 : « *Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable : Les documents d'urbanisme (...) évitent prioritairement et minimisent dans un second temps les impacts de l'urbanisation et des activités économiques sur la qualité et la quantité de la ressource en eau destinée à l'eau potable* ». Certains secteurs de projet du Scot des Paillons sont situés dans des périmètres rapprochés ou éloignés de captage et d'aire d'alimentation en eau potable sans qu'aucune solution de substitution ni mesure d'évitement ou de réduction ne soit proposée. Pour rappel, le respect des prescriptions imposées par la protection de ces champs captants dans les opérations d'aménagement ne constitue pas une mesure de réduction, mais une obligation réglementaire.
- Disposition 6A-02 : « *préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : Les Scot intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement*

et établissent des règles qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ». Ces éléments ne figurent pas dans le Scot des Paillons.

- Disposition 8-01 : Préserver les champs d'expansion de crues : Les Scot doivent être compatibles avec l'objectif de conservation des champs d'expansion de crues. Dans le Scot des Paillons, cet objectif est traduit par : « *Dans les zones d'expansion des crues, l'extension de l'urbanisation doit se conformer aux prescriptions du PPR.* ». Pour l'Autorité environnementale, l'identification des zones d'expansion de crues et les mesures de protection associées auraient du être définies au niveau du Scot et non renvoyées aux PPR.
- Concernant les problématiques identifiées par le Sdage au niveau des eaux superficielles (hydrologie du ruisseau de Redebras, morphologie du vallon de Laghet, hydrologie et morphologie du Paillons de l'Escarène (de la source au Paillon de Contes) et morphologie du Magnan), le Scot indique (RP, p.65) : « réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques ». Cette étude globale qui doit être réalisée n'est pas reprise dans le DOO alors que six secteurs de projets (RP, p;159) ont des incidences fortes sur la trame bleue. Le Scot ne précise pas si ces tronçons identifiés par le Sdage sont concernés par des secteurs de projet du Scot, ce qui est une lacune.

Recommandation 4 : Démontrer la prise en compte des dispositions du Sdage portant sur les thèmes suivants : le changement climatique, la désimperméabilisation, la protection des captages d'eau potable, des milieux aquatiques et les champs d'expansion de crues.

Plan de protection de l'atmosphère (PPA) des Alpes-Maritimes (06)

Le Scot des Paillons prend en compte le PPA (RP, p.121) qui concerne les communes suivantes (RP, p.20) : Berre-les-Alpes, Blausasc, Cantaron, Chateaufort-Villevieille, Contes, Drap et Peillon. La disposition 6.1 du PPA indique : « 6.1 Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme, notamment pour limiter l'exposition des populations dans les zones présentant des dépassements des Valeurs Limites PM / NOx ». Si des dispositions sont prévues dans le DOO (orientation 6.4, p.259), pour l'Autorité environnementale, elles ne sont pas suffisantes ni assez prescriptives : il manque en effet une analyse quantitative (PM 10, PM2,5 et Nox) spécifiquement sur les secteurs de projet situés dans des zones vulnérables (voir chapitre 2.6).

Pour ces zones spécifiques, le Scot devrait imposer aux PLU de démontrer préalablement à l'ouverture à l'urbanisation que la santé des futurs habitants ne sera pas affectée, via une étude quantitative des risques sanitaires.

Recommandation 5 : Compléter le DOO du Scot par une prise en compte plus prescriptive de la mesure 6.1 du PPA des Alpes maritimes.

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)

Les Scot doivent prendre en compte les objectifs du Sraddet et être compatibles avec ses règles. Le Sraddet PACA, approuvé le 26 juin 2019, a fait l'objet d'un avis² de l'Autorité environnementale le 20 février 2019, mais il n'est pas encore arrêté.

² http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190220_-_sraddet_paca_-_delibere_cle78618d.pdf

Cependant, le contenu du projet est public³ et disponible en ligne : l'examen de la compatibilité du Scot avec les règles du Sraddet aurait dû être mené sur l'ensemble des thématiques : énergie, ...

2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

Bilan des 10 dernières années

Le diagnostic indique (RP, p.34) : « En 1970, environ 468 ha du pays des Paillons étaient occupés par de l'habitat ; en 2013 ce sont 1 441 ha qui sont concernés, si bien que l'on a consommé en 45 ans plus de deux fois plus que durant toute l'histoire antérieure du pays des Paillons »

La consommation d'espace sur 10 ans (2004-2013) s'établit à 114,8 ha pour l'habitat et 16 ha pour les activités économiques. Cette surface est déclinée par commune (Contes est la première commune consommatrice avec environ 30 ha consommés pour l'habitat). Par contre elle n'est pas déclinée par type d'occupation de sol (agricole ou naturel).

Scénario retenu

Les chiffres du scénario retenu pour la période 2015-2030 doivent être justifiés au regard des remarques suivantes :

- la population en 2030 varie selon les pages du dossier entre 30 000 habitants et 30 800 habitants
- la période de référence retenue est trop ancienne (2015) pour un Scot qui devrait être approuvé en 2020 : si la population estimée sur la période 2015-2030 (15 ans) est de 4 270 habitants, celle sur la période 2020-2030 (10 ans), à raison d'un taux de croissance annuel de 1 %, doit être justifiée. En effet, si la population susceptible d'être accueillie est très inférieure, le nombre de logements nécessaire l'est aussi et par conséquent les surfaces d'extension d'urbanisation le sont aussi.

D'autre part, ces chiffres (nombre de logements, surfaces) ne sont pas ventilés par commune ce qui rend impossible le suivi des objectifs du Scot.

Définition de l'enveloppe urbaine et du potentiel de densification pour le logement

Le Scot donne des prescriptions pour les PLU vis-à-vis de l'enveloppe urbaine (DOO, p.274), mais il ne cartographie pas ces enveloppes urbaines communales et ne justifie pas les 32 ha de densification ni les 28 ha en extension de cette enveloppe. De même, la répartition entre les 32 ha et les 28 ha n'est pas précisée (dents creuses, topographie, coefficient de rétention,...).

Extensions urbaines

Les extensions urbaines (28 ha pour l'habitat et 10 ha pour les activités économiques) ne sont pas suffisamment explicites et analysées : _

- elles ne sont pas cartographiées et ne peuvent ainsi justifier du respect de la trame verte et bleue, de la DTA,...
- elles ne sont pas ventilées par communes ;
- la consommation par type d'espace (naturel ou agricole) n'est pas indiquée,
- enfin, aucune analyse des incidences sur l'environnement n'est produite et par conséquent aucune étude de solutions de substitution en cas d'impact important n'a été produite.

Formes urbaines et densités

³ <http://connaissance-territoire.maregionsud.fr/avenir-de-nos-territoires-le-sraddet/ressources-documentaires/details-des-documents-ressources/fiche>

Le PADD indique (p.217) : « *Durant la période récente, près de 80 % de la production de logements neufs concernait la maison individuelle, et un peu plus de 20 % la construction de logements collectifs ; cette répartition conduit à une consommation d'espace qui n'est ni souhaitable, ni responsable* ». Le Scot préconise trois types de densité par commune (DOO, p.280) : 40 % des logements avec une densité inférieure à 25 logements/hectare, 40 % des logements avec une densité comprise entre 25 logements/hectare et 50 logements/hectare, 20 % des logements avec une densité supérieure à 50 logements/hectare. Le rééquilibrage entre habitat collectif et habitat individuel est peu ambitieux : 1600 logements sur 60 hectares conduisent à une densité moyenne de 27 logements par hectare, ce qui est faible.

Habitat diffus

Le DOO indique (p.253) : « le développement urbain pourra se faire par le renouvellement, l'épaississement, la densification de secteurs spécifiques dans le milieu diffus, la création de hameaux nouveaux, ou de nouvelles zones d'activités économiques ». Le Scot ne donne pas d'orientation sur la création de ces hameaux nouveaux et ne cadre pas la densification de l'habitat diffus : obligation de desserte par les réseaux, proximité de centralités, proximité d'équipements publics (écoles,..), proximité de transports en commun, raccordement à la station d'épuration, mesures de protection de la ressource en eau (raccordement step, carte d'aptitude des sols, conformité des installations, protection des captages,...)

Finalement, il ressort que ce projet de Scot est peu ambitieux en matière de gestion économe de l'espace.

Recommandation 6 : Revoir le calcul de l'évolution de la population sur la période 2020-2030 puis, en déduire le nombre de logements à produire et les surfaces d'extension d'urbanisation nécessaires. Ventiler les objectifs (nombre de logements, surfaces d'extension) par commune. Cartographier les enveloppes urbaines, analyser le potentiel de densification et justifier sur cette base les surfaces en extension. Analyser leurs incidences sur l'environnement. Reconsidérer à la hausse les objectifs de densité. Encadrer de façon prescriptive les PLU pour la densification de l'habitat diffus.

2.2. Sur la biodiversité

Espaces naturels remarquables (hors sites Natura 2000)

Le territoire du pays des Paillons comprend sept Znieff de type 1⁴ et quatre Znieff de type 2⁵.

Le Scot autorise des projets d'aménagement dans les Znieff (RP, p.165, DOO p.246), y compris de type 1, sans avoir étudié des solutions de substitution qui auraient pu avoir un moindre impact sur ces zones très riches pour la biodiversité. Il renvoie de plus le diagnostic ainsi que les mesures éviter, réduire et compenser (ERC), soit au niveau du PLU (RP, p.246), soit au niveau de l'étude d'impact du maître d'ouvrage (RP, p.165) ce qui ne permet pas d'apprécier les effets du Scot sur la biodiversité.

⁴ Adrets de Fontbonne et du MontGros ; Le plateau de Tercier-La Lare-Cime de Rastel ; Les gorges du Paillon ; Sainte Agnès ; Le Mont farghet-Le col de Braus ; Le Mont Agel ; La forêt de Turini.

⁵ Forêt de Balusasc ; Mont Macaron-mont de l'Ubac ; La chaîne de Férior-Le Mont Cima ; forêt de Luceram

Trame verte et bleue

Certains secteurs (réservoirs et corridors) retenus dans le Scot sont plus restreints que ceux du SRCE (7) sans qu'une justification ne soit fournie.

La représentation graphique de la trame verte et bleue (DOO, p.282) du territoire présentée par le Scot est moins précise que celle du SRCE, ce qui est paradoxal, le SRCE se situant à une échelle plus grande. De fait la trame verte et bleue du Scot sera très difficilement transposable au niveau des PLU.

Pour neuf secteurs de projets⁶ l'impact sur la trame verte est ainsi qualifié (RP, p.157) : « *le projet se situe sur un corridor écologique et compromet fortement sa fonctionnalité* ». Pour six secteurs de projets⁷ l'impact sur la trame bleue est ainsi qualifié (RP, p.157) : « *Le projet intègre un cours d'eau, une zone humide sur son périmètre ou à proximité immédiate pouvant entraîner un risque d'atteinte directe à la qualité de ce milieu remarquable (destruction de ripisylve (4),...)* ». Une mesure de réduction est proposée intitulée « prendre en compte ces enjeux et prévoir des justifications et des mesures adéquates en cas d'incidences avérées ». La démarche éviter et réduire n'a donc par été menée correctement.

Pour l'Autorité environnementale la localisation de ces secteurs de projets avec des impacts forts sur la trame verte est bleue, sans analyse de solutions de substitution, avec un renvoi systématique de l'analyse des incidences aux PLU est contraire aux objectifs du SRCE (préservation ou remise en état des réservoirs et corridors) et contraire à l'objectif 4.2 du DOO (p.244) : « *il importe de prendre en compte les fonctionnalités existantes, de préserver les continuités des milieux et les ensembles écologiques fonctionnels dans les espaces à urbaniser* ».

Enfin rien n'est dit sur l'incidence des extensions d'urbanisation de logements (28 ha) et des zones d'activité économique (10 ha) sur la TVB (9).

Espèces protégées

Aucune information n'est fournie sur les incidences éventuelles du Scot sur les espèces protégées. Il manque un état initial sur tous les secteurs de projet et une analyse des incidences de ces secteurs sur les espèces protégées et leurs habitats.

Natura 2000 (2)

L'étude des incidences Natura 2000 fait mention de deux⁸ zones Natura présentes sur le territoire, exclusivement sur la commune de Peille et de deux zones Natura 2000 à proximité⁹.

D'une part il manque la prise en compte d'une zone Natura 2000 sur la commune de Coaraze : la ZSC « Gorges de la Vésubie et du Var - mont Vial - mont Féron » (pourtant citée dans le Scot).

D'autre part, d'autres sites auraient du être pris en compte, même si non situés sur le territoire du pays de Paillons :

- site ZSC (zone spéciales de conservation, directive habitats) qui comporte des chiroptères pouvant se déplacer sur plusieurs dizaines de kilomètres : ZSC « Brec d'Utelle»
- site ZPS (zone de protection spéciale, directive oiseaux) : ZPS basse vallée du Var

⁶ RP, p.159

⁷ RP, p;159

⁸ ZSC (zone spéciale de conservation, directive habitats) « vallée du Carai et collines du Castillon », et ZSC « corniches de la Riviera »

⁹ ZSC « Mercantour » et ZPS « Mercantour ».

Enfin l'évaluation des incidences Natura 2000 présente des lacunes importantes :

- l'analyse ne porte que sur deux sites (ZSC (zone spéciale de conservation, directive habitats) « vallée du Carai et collines du Castillon », et ZSC « corniches de la Riviera ») au lieu des sept sites décrits ci-dessus ;
- l'analyse est beaucoup trop générale : c'est l'incidence de chaque secteur de projet qui aurait du être étudiée précisément, mais ces études sont renvoyées au niveau des PLU (RP , p.164) : « Il est entendu que tout projet susceptible d'affecter ces espaces devra faire l'objet d'une évaluation environnementale basée sur des inventaires écologiques pour vérifier la présence ou l'absence effective de ces milieux et espèces » ;
- les effets cumulés et les effets à distance ne sont pas étudiés ;
- le document d'objectif (DOCOB) de chaque site n'est pas analysé ;
- certains secteurs de projet semblent situés à l'intérieur de zone Natura 2000, sans analyse de leurs incidences sur le site Natura 2000 :



Figure 3: Carte du DOO faisant apparaître les sites stratégiques de développement et d'aménagement (triangles bleus, carte de gauche) et carte du réseau Natura 2000 faisant apparaître le site « vallée du Carai et collines du Castillon » (couleur orange, carte de droite)

Recommandation 7 : Étudier les incidences des secteurs de projet sur les espèces protégées et les secteurs écologiques sensibles susceptibles d'être touchés : Znieff, continuités écologiques, zones Natura 2000. Définir en conséquence les prescriptions adaptées pour garantir l'enjeu de préservation de la biodiversité. Reprendre la déclinaison du SRCE dans le Scot à une échelle plus précise que la carte actuelle.

2.3. Sur le paysage

Le Scot fixe deux objectifs au niveau du paysage :

- « Orientation 4.3 : Préserver les paysages remarquables et les espaces paysagers sensibles ». Mais cette orientation reste très peu prescriptive, le DOO mentionnant au niveau des paysages remarquables, que des travaux sont admis sous réserve « d'un traitement respectueux de sa valeur paysagère ».

- « Orientation 5.3 : Favoriser l'intégration paysagère des axes de déplacements, entrées de villes et zones d'activités »

Alors que le territoire du Scot tire sa richesse et son attractivité de la qualité de ses paysages, le document se distingue par une absence d'analyse des enjeux liés à la préservation des paysages. Les unités paysagères sont décrites sommairement sans illustration. Il aurait dû au moins être fait référence à l'atlas des paysages des Alpes-Maritimes qui présente les principales problématiques paysagères du bassin des Paillons :

- « *La pression urbaine de l'agglomération niçoise remonte dans les vallées. L'habitat, dispersé, s'est éparpillé sur les versants ; les fonds de vallée étroits ont concentré routes, bâtiments d'activité, extractions de matériaux, logements collectifs, en gagnant sur le lit des fleuves.* »
- « *Médiocrité des espaces urbains des fonds de vallée ; accumulation hétéroclite de constructions et de voiries.* »
- « *Impact visuel fort des constructions mal adaptées à la pente ou concurrençant le relief. Le mitage des versants brouille la perception des silhouettes des villages.* »

Il était également attendu que le Scot explique comment il répond aux enjeux paysagers mentionnés dans l'atlas des paysages pour le pays des Paillons, comme la préservation ou la reconquête des bords de rivière (lit et ripisylve), ou les zones de requalification urbaine. Surtout, il aurait dû analyser les incidences paysagères de chaque secteur de projet.

Au final le Scot est très peu prescriptif, car il ne donne pas suffisamment d'orientations détaillées pour la maîtrise de la qualité urbaine et paysagère des secteurs de projets.

Recommandation 8 : Analyser de façon détaillée les incidences potentielles pour les enjeux paysagers du projet de Scot. Fixer des objectifs prescriptifs en matière de paysage pour tous les secteurs de projet envisagés par le Scot.

2.4. Sur l'eau potable et l'assainissement

Alimentation en eau potable

L'état initial indique (RP, p.93) : « *Les réservoirs karstiques du jurassique, qui recèlent les ressources les plus importantes sont fortement sollicités (...) cet aquifère est classé comme ressource stratégique pour les besoins en eau actuels et futurs* » par le Sdage » et (RP, p.95) : « *si aujourd'hui les ressources sont suffisantes, il convient d'anticiper les tendances à venir dont certaines se font déjà jour : essor démographique, changement climatique, pression plus forte sur la ressource, conflits d'usage* ». Il manque dans le Scot la démonstration de cette suffisance des ressources pour accueillir 4 270 habitants supplémentaires et l'extension (10 ha) des activités économiques, en intégrant une prise en compte quantitative, et non pas uniquement qualitative, de l'impact du changement climatique sur les ressources.

Assainissement collectif et assainissement non collectif

Sur 12 stations d'épuration (step), 9 (75%) ne sont pas conformes en performance selon le dossier (RP, p.96) : Bendejun, Berre-Les-Alpes, Cantaron, Chateaneuf-Ville-Vieille, Coaraze, Contes, Drap, Lucéram, Peillon. Ces données datent de 2013 et nécessitent d'être actualisées.

Il manque une analyse prospective de la répartition de l'assainissement collectif. En effet, la capacité globale sur le territoire est de 29 000 équivalent-habitant (EH (1)) pour une utilisation actuelle de 20 000 EH (RP, p.96), donc théoriquement susceptible d'accueillir 4 270 habitants supplémen-

taires. Cependant le dossier ne démontre pas que la répartition de la capacité de traitement de chacune des step sera adéquate au regard de la population à accueillir.

Le Scot indique (RP, p.96) : « Jusqu'en 2014, le SPANC (8) a contrôlé au total 2 913 installations soit 85 % des installations. Il ressort que seulement 40 % des installations sont conformes à la réglementation. Ainsi sur les 60 % d'installations non conformes, près de 23 % d'entre elles portent atteinte à la salubrité publique et à la sécurité des personnes ».

L'orientation 7.5 du DOO conditionne toute nouvelle ouverture à l'urbanisation dans les PLU à la mise aux normes préalables des réseaux d'assainissement.

Périmètres de captage et zones de sauvegarde :

Le Scot fait ressortir trois problématiques pour les périmètres de captage :

- tous les périmètres de captage ne sont pas achevés¹⁰ (RP, p.266, « il s'agit d'achever la mise en place des périmètres réglementaires de protection des captages d'alimentation en eau potable ») : Le Scot n'indique pas quelles zones sont concernées et comment ces zones sont protégées dans l'attente de l'achèvement de ces périmètres ?
- Cinq projets (RP, p159) sont susceptibles d'avoir des incidences sur des captages, étant situés soit dans leur périmètre éloigné, soit dans leur périmètre rapproché, avec comme simple mesure proposée: « intégrer les prescriptions imposées par la protection de ces champs captant dans les opérations d'aménagement ». Aucune évaluation des incidences de ces secteurs de projets sur la ressource du captage, de justification ou de solution de substitution de moindre impact n'est présentée. Pourquoi choisir d'implanter des secteurs de projets dans des périmètres de captage ?

Le Scot identifie quatre zones de sauvegarde (RP, p.265). Cependant il n'édicte aucune prescription forte pour préserver ces zones de sauvegarde qui ne sont donc pas suffisamment protégées.

Recommandation 9 : Démontrer l'adéquation entre besoins et ressource en eau potable en intégrant quantitativement les impacts du changement climatique sur la ressource. Démontrer l'adéquation des step commune par commune. Dans le cas où ils sont connus, indiquer comment le Scot préserve les périmètres de captage qui ne sont pas encore achevés. Étudier les incidences et des solutions de substitution pour les secteurs de projets situés dans les périmètres de captage (éloigné ou rapproché). Édicter dans le DOO des objectifs forts de protection des quatre zones de sauvegarde.

2.5. Sur les risques

Concernant les risques majeurs, le rapport de présentation précise (RP, p.152) : « Le territoire des Paillons est fortement concerné par les risques majeurs : toutes les communes du territoire sont concernées par un ou plusieurs risques. La construction de logements, équipements ou activités dans des zones actuellement soumises à un ou plusieurs risques peut renforcer l'exposition d'habitants, visiteurs, salariés ou clients. Ainsi, le développement urbain prévu implique une exposition de davantage de population aux risques auxquels est soumis le territoire. De plus, les imperméabilisations supplémentaires induites par ce développement entraînent une augmentation du ruissellement et donc du risque d'inondation provoqué par ce phénomène. »

¹⁰ Sept communes (Cantaron, Contes, l'Escarène, Lucéram, Peille, Peillon et Touet l'Escarène) sont concernées par des procédures de DUP de protection de captages. Cependant trois communes (Lucéram, Peille et Touet l'Escarène) n'ont engagé aucune démarche concernant certaines ressources.

Pour la gestion de ces risques, le Scot renvoie (DOO, p.257 et RP p.169 à 189) aux plans de prévention des risques (PPR).

Pour l'Autorité environnementale, les plans de prévention des risques (PPR) sont une base réglementaire minimale (servitude) définissant des règles de constructibilité, et ne sont pas des documents stratégiques d'urbanisation. À l'inverse, les Scot sont des documents de planification, résultant de choix d'aménagement entre diverses solutions alternatives (principe de la démarche itérative de l'évaluation environnementale). Le positionnement de secteurs de projet dans des zones à risques et dans un contexte de changement climatique avéré, n'est pas acceptable en l'absence d'analyse d'autres solutions alternatives où la population serait moins exposée).

Concernant le risque inondation, le Scot présente les lacunes suivantes :

- la plupart des secteurs de projet (RP, p.159) sont exposés à un aléa de risque naturel sans analyse des incidences, se contentant de renvoyer au zonage du PPR inondation ou mouvement de terrain quand il existe, sans non plus d'études de solutions de substitution ;
- De nombreux secteurs de projet (RP p. 169 à 189) sont soumis, au moins en partie, à un aléa inondation fort (zone rouge) sans que des mesures d'évitement ne soient proposées et alors même que le DOO indique (DOO, p.257) : « toute nouvelle construction ou extension est interdite dans les zones d'aléa fort identifiées dans les PPRi », ce qui est contradictoire.
- L'incidence de l'imperméabilisation due aux secteurs de projets de Scot (28 ha d'extension d'urbanisation, 10 ha d'extension de zone d'activité et 183 ha de secteurs de projet) sur les phénomènes de ruissellement qui vont aggraver le risque inondation n'est pas évaluée.
- Les zones d'expansion de crues ne sont pas cartographiées et ne sont pas suffisamment protégées (RP, p.257 : « Dans les zones d'expansion de crues, l'extension de l'urbanisation doit se conformer aux prescriptions du PPR ». Ainsi, le Scot n'évalue pas les incidences des secteurs de projet sur ces zones. Il aurait du donner un signal fort en interdisant toute construction dans ces zones d'expansion de crue, définies comme « *les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur* » (Sdage 2016-2021-disposition 8-01).
- L'impact du changement climatique sur le risque inondation n'est pas pris en compte. Le Grec-PACA¹¹ indique : « *Des tendances se dessinent sur le bassin méditerranéen : des épisodes méditerranéens potentiellement plus intenses à la fin du XXIème siècle qui se traduiraient par une augmentation du nombre d'inondations urbaines dues au ruissellement sur des surfaces de plus en plus imperméabilisées* ». En conséquence le positionnement de secteurs de projet dans des zones à risque est à réévaluer en intégrant cette problématique majeure.
- Dans les communes ne possédant pas de PPR et si un risque est connu (études, arrêtés de catastrophe naturelle pour les risques inondation, feux de forêt, mouvements de terrain, séismes,...), le Scot ne justifie pas de la prise en compte de ce risque dans l'implantation des secteurs de projet.

Dans les communes ne possédant pas de PPR et si un risque est connu (études, arrêtés de catastrophe naturelle pour les risques inondation, feux de forêt, mouvements de terrain, séismes,...), le Scot ne justifie pas de la prise en compte de ce risque dans l'implantation des secteurs de projet.

Recommandation 10 : Réaliser l'évaluation environnementale des secteurs de projet du Scot soumis au risque inondation et justifier le choix de leur localisation en étudiant des

¹¹ Groupe régional d'experts sur le climat en Provence-Alpes-Côte d'Azur, Climat et ville : Interactions et enjeux en Provence-Alpes-côte d'Azur.

solutions de substitution. Étudier l'incidence de l'imperméabilisation induite par le projet de Scot sur le risque inondation. Cartographier et protéger plus fortement les zones d'expansion de crues. Prendre en compte l'impact du changement climatique sur le risque inondation pour les secteurs de projet situés dans des zones à risque. Préciser la stratégie du Scot pour la localisation des secteurs de projet pour l'ensemble des risques (feux de forêt, inondation, mouvements de terrain et séisme) en l'absence de PPR.

2.6. Sur l'énergie, la mobilité, la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique (dont émission GES)

Parcs photovoltaïques

La règle du DOO (objectif 7.2) concernant les fermes photovoltaïques est : « *Les espaces naturels et agricoles n'ont pas vocation à accueillir de fermes photovoltaïques. Toute dérogation devra faire l'objet d'études pour déterminer la meilleure implantation possible vis-à-vis des orientations du Scot relatives à la protection de l'environnement et la préservation des paysages. Ceci s'applique, en particulier, au projet de fermes photovoltaïques envisagé par la commune de Peille.* ».

Cette règle n'est pas suffisamment prescriptive puisqu'elle ne s'appuie pas sur un examen des caractéristiques du territoire du Scot dans la perspective de l'accueil d'installations photovoltaïques. De plus, elle prévoit d'ores et déjà des possibilités de dérogations avec des renvois à des études d'impact, alors que c'est bien le Scot qui est l'échelle d'analyse pertinente, pour les effets cumulés en particulier, et non le PLU ou le projet. De plus, dès le Scot, le projet connu sur Peille peut donc faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Compte tenu de l'importance de l'enjeu, le Scot doit analyser de façon détaillée les secteurs favorables aux projets photovoltaïques connus ou possibles. Par ailleurs, l'encadrement efficace des PLU et des projets locaux nécessite, en complément de l'orientation 7.2 du DOO (p.267), l'élaboration d'une stratégie d'implantation des parcs photo-voltaïques à l'échelle communautaire comportant notamment :

- l'évaluation environnementale des sites favorables à l'installation de parcs photovoltaïques et de leurs effets cumulés,
- l'élaboration d'un protocole précis et détaillé de choix du site, et d'encadrement des projets afin d'en limiter l'impact sur l'environnement, en particulier sur la biodiversité (espèces protégées), la trame verte et bleue et le paysage.

A ce sujet la stratégie doit s'appuyer sur le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur¹² (février 2019) reprenant le SRCAE qui rappelle que « *les porteurs de projet doivent se diriger préférentiellement vers les sites anthropisés dégradés ou pollués, les sites non utilisables pour d'autres usages* » et que « *les espaces forestiers comme les espaces agricoles, n'ont pas vocation à accueillir des parcs photovoltaïques* ».

La stratégie doit également prendre en compte le projet de règles du Sradet, notamment la règle LD1Obj19c (priorité sur du foncier artificialisé et évitement des zones naturelles et agricoles), mais aussi sa déclinaison de sa stratégie neutralité carbone (neutralité carbone à horizon 2050) pour le pays de Paillons (1 745 400 m² de friches et décharges potentiellement disponibles).

Mobilité

¹² <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/cadre-regional-du-photovoltaïque-en-paca-a11707.html>

Le diagnostic (p.52) met en évidence une part prédominante de l'usage de la voiture dans le territoire avec des problèmes très importants de congestion (DOO, p.232).

Bien que l'enjeu d'adéquation entre l'urbanisation et les modes alternatifs à la voiture soit bien identifié, le DOO reste peu prescriptif : orientation 3.1 : « *les PLU organisent leur urbanisation future dans un souci d'amélioration des déplacements et d'utilisation des transports en commun* ». La responsabilité de définir ces secteurs d'urbanisation future est donc repoussée dans le temps et laissée à une approche éclatée dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme inférieurs (PLU). Aucun critère quantitatif (fréquence de desserte, distance aux transports en commun,...) n'est défini. L'évaluation environnementale des secteurs d'extension d'urbanisation (28 ha) aurait dû analyser dès le Scot la pertinence de leur localisation vis-à-vis de ces critères.

D'autre part les relations avec les territoires voisins (métropole Nice Côte d'Azur et Monaco) ne sont pas suffisamment abordés, tout comme le projet de tram-train qui relie Nice, qui n'est pas évoqué.

Qualité de l'air

Concernant les poussières (PM 10) l'état initial fait état de dépassements réguliers (seuils réglementaires de 40 µg/m³ en moyenne annuelle) dans les vallées jusqu'en 2009 puis une baisse et un respect de la réglementation à compter de 2013. Il est indiqué que les industries (cimenteries,...) constituent la principale source d'émission.

Pour l'Autorité environnementale, cet état initial présente les lacunes suivantes :

- les données de 2013 sont trop anciennes pour un Scot qui sera approuvé en 2020,
- il manque une analyse sur les PM 2,5 et sur les particules ultrafines. De plus, pour avoir un état initial complet, il manque un bilan par rapport aux autres seuils de la réglementation (valeurs limites annuelles et journalières, objectif de qualité, seuil de recommandation et d'information et seuil d'alerte) définis à l'article R 221-1 du code de l'environnement mais également avec le seuil de l'OMS (20 µg/m³ en moyenne annuelle et valeur journalière).

Le même type de remarque (ancienneté des mesures, exhaustivité des seuils de la réglementation, comparaison avec seuils OMS,...) peut être faite sur les autres polluants mentionnés (NO₂, Nox, SO₂, COV, O₃). Enfin l'état initial n'indique rien concernant certains polluants (Pb, CO, As, Cd, Ni et benzo(a)pyrène).

L'état initial indique en conclusion (p.101) « *l'aérogologie spécifique des deux vallées et l'activité économique (cimenteries, carrières, incinérateur, trafic routier,..) en font une zone particulièrement sensible à la pollution atmosphérique* ».

Pour mémoire en 2018, l'indice de qualité de l'air¹³ (calculé par Atmosud) met en évidence une qualité de l'air dégradée sur certaines parties du territoire du Scot :

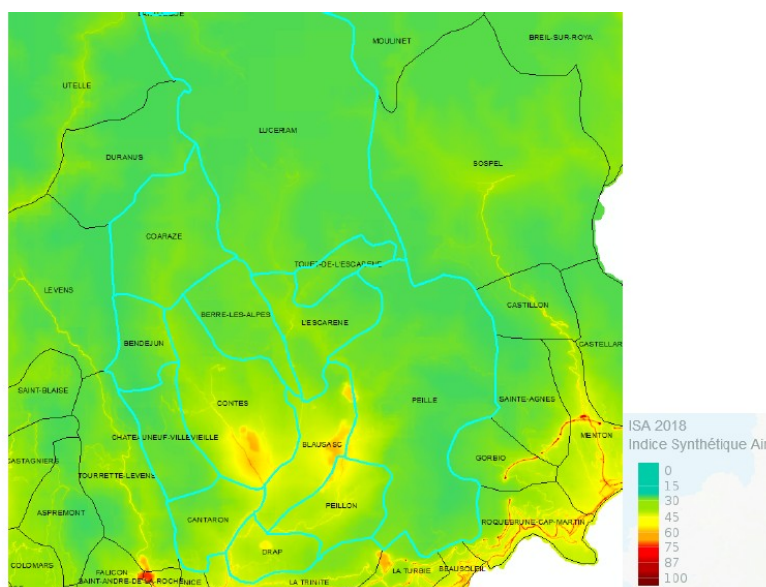


Figure 4: Indice de la qualité de l'air 2018 territoire du Scot (Source Atmosud)

Le Scot aurait dû procéder à l'évaluation environnementale des secteurs de projet (32 ha de densification et 28 ha d'extension d'urbanisation) vis-à-vis de des incidences de la pollution atmosphérique et sonore sur la future population accueillie, notamment pour ceux qui sont vulnérables car situés à proximité de sites industriels et d'axes importants de circulation. Des solutions de substitution avec des secteurs éventuellement moins pollués, pour éloigner les populations (zone de densification ou d'extension d'urbanisation) des sources de pollution atmosphérique (voies routières importantes, cimenteries, carrières,...), auraient du être étudiées.

Secteur des Pointes

Le secteur des Pointes (pointe de Contes, pointe de Blausasc et pointe de Cantaron) est un secteur de convergence d'axes routiers importants (RD15, RD2204, pénétrante vers Nice et A8) exposé à de fortes nuisances sonores et à une qualité de l'air dégradée : les enjeux de santé publique y sont donc très importants, d'autant plus que de l'habitat y est prévu (DOO, p.232). Ce secteur en particulier aurait dû faire l'objet d'une évaluation solide des incidences au niveau de la qualité de l'air et des nuisances sonores.

Lutte contre le changement climatique

Les objectifs (objectif 7.4, DOO p.270) en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre restent généraux, imprécis et peu prescriptifs. L'Autorité environnementale rappelle que la France s'est engagée à réduire ses émissions d'un facteur quatre en 2050, il convient donc que le Scot évalue la trajectoire de ses émissions au regard de cet objectif national mais également au regard des objectifs du projet de Sradet.

¹³ indice calculé par Atmosud. Cet indice prend en compte 3 polluants : NO₂, PM10 et O₃. Pour chaque polluant, le calcul se base sur les seuils d'information (INFO) et d'alerte (ALE) qui lui sont propres.

Recommandation 11 : Élaborer une stratégie d'implantation des parcs photovoltaïques au niveau du Scot avec des objectifs prescriptifs. Ne pas renvoyer aux études d'impact ou aux PLU. Réaliser l'évaluation environnementale des secteurs d'extension d'urbanisation (28 ha) du Scot vis-à-vis de l'objectif 3.1 du DOO « Améliorer les déplacements et privilégier l'utilisation des transports en commun ». Procéder à l'évaluation environnementale vis-à-vis de la pollution atmosphérique et sonore des secteurs de projet du Scot accueillant de la population, notamment ceux proches d'industries ou d'axes de circulation importants. En particulier procéder à une évaluation des incidences du développement du secteur des Pointes sur les enjeux sanitaires (qualité de l'air et bruit). Quantifier les incidences du Scot sur les émissions de gaz à effet de serre.

2.7. Autres enjeux sanitaires

L'exposition au radon n'est pas abordée (commune de Lucéram notamment avec des formations géologiques spécifiques) et l'inventaire des sites et sols pollués est incomplet.

Recommandation 12 : Compléter l'évaluation des incidences vis-à-vis de l'exposition au radon et mettre à jour l'inventaire des sites et sols pollués.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1. EH	Equivalent habitant	Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. 1 EH = 60 g de DBO5/jour en entrée station (art R2224-6 code de l'environnement).
2. Natura 2000	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
3. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1et suivants et R. 123-1 et suivants.
4. Ripisylve		La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylva, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage.
5. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
6. Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
7. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
8. Spanc	Service public d'assainissement non collectif	Service public local chargé notamment de contrôler les installations d'assainissement non collectif.
9. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
10. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.